

(i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,

(ii) Indemnité d'habillement si le stagiaire est en stage de formation dans le cadre de cet accord au Canada pour au moins deux mois ou pendant les mois d'hiver (octobre à avril).

(iii) Indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministre de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,

(iv) Indemnité de congé de permission, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage de formation et selon le barème applicables aux membres des Forces canadiennes.

(c) Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement susmentionnées aux articles III et IV ci-dessus seront établis en accord avec les autorités thaïlandaises. Les indemnités versées par le Canada seront exemptes de l'impôt de la Thaïlande.